

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christian MESIERE, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 05 Septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 08 Septembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 21 Septembre 2006

Ordonnance de fixation : 20 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA SOCIETE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION Y représentée par son représentant en exercice demeurant 51 rue Pierre Revercé - Domaine TUBAND - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

INTIMÉ

CAFAT prise en la personne de son Directeur demeurant 4, rue du Général Mangin - BP L 5 - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

AUTRE INTERVENANT

Mme X agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, A né le ... et B née le ... à Nouméa Ayant droits de feu Z décédé le ... à Nouméa demeurant ...- KAMERE - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 08 Août 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 05 Septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 26 avril 2004 Z employé de la Société Entreprise de Construction Y, est décédé à la suite d'une chute de 9 mètres de hauteur alors qu'il procédait à la pose d'une dalle de béton sur un chantier de construction.

Le gérant, Pol Y également blessé dans l'accident, a été cité en qualité de chef d'entreprise devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire.

Par requête enregistrée le 24 octobre 2006 la CAFAT a fait citer la Société Entreprise de Construction Y devant le tribunal du travail de NOUMEA aux fins d'entendre reconnaître la faute inexcusable de l'employeur entraînant la majoration de la rente servie aux ayants-droits du salarié défunt.

Suivant jugement rendu le 8 septembre 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a:

- déclaré l'action de la CAFAT recevable,
- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,
- ordonné la réouverture des débats pour permettre à la société Y de s'expliquer sur le fond, et renvoyé le dossier à la mise en état.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 21 septembre 2006 la SARL Entreprise de Construction Y a relevé appel.

En son mémoire ampliatif en date du 13 décembre 2006, elle demande à la Cour de réformer le jugement déféré et statuant à nouveau, de déclarer l'action de la CAFAT irrecevable et de condamner cet organisme à lui payer une indemnité de procédure de 200.000 francs CFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle critique les motifs du tribunal qui a déclaré la CAFAT recevable en son action consistant à rechercher la faute inexcusable de l'employeur sans attendre que le juge pénal ait tranché sur la responsabilité pénale de Monsieur Y.

Elle soutient les moyens suivants :

- il est défendu aux juges de prononcer par voie réglementaire de sorte que même si la cour d'appel a déjà déclaré l'action de la CAFAT recevable dans un autre dossier, il ne peut s'agir d'un arrêt de règlement,

- aucun texte ne permet à la CAFAT d'agir à la place des ayants-droits et si l'on compare le système calédonien avec les mécanismes de la Sécurité Sociale métropolitaine, on constate qu'un texte spécial, l'article L 452-4 du code de la sécurité sociale, concerne l'action en faute inexcusable de cet organisme qui suppose une demande préalable de la victime, ce qui signifie que les principes généraux de son action ne lui permettaient pas d'introduire un tel procès.

- la règle "nul ne plaide par procureur" empêche la CAFAT de pouvoir agir en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur à la place des ayants droits de la victime qui seuls peuvent engager la procédure adéquate.

Le 12 mars 2007 la CAFAT a conclu à la confirmation du jugement et sollicité de la Cour la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 200.000 francs CFP à titre de dommages-intérêts et la même somme en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait observer que la Cour d'appel de NOUMEA a déjà tranché la question de la recevabilité de l'action directe dont elle dispose à l'effet de voir déclarer l'employeur coupable d'une faute inexcusable et que sa position sur ce point est constante.

Elle souligne que ses attributions dans l'intérêt des affiliés à la caisse et des ayants-droits découlent notamment de la loi de pays du 11 janvier 2002 et du décret du 24 février 1957.

Madame X représentante légale de ses enfants A et B ayants-droits du défunt Z est intervenue par l'intermédiaire du conseil de la CAFAT pour indiquer qu'elle partageait la position de la Caisse.

En ce qui concerne le sursis à statuer, la CAFAT indique que le tribunal a justement décidé que l'action pénale n'avait pas d'incidence sur le litige d'ordre social.

Le 3 mai 2007 la Société Entreprise de Construction Y a réitéré ses précédentes fins en demandant également à la Cour de constater que l'action de la CAFAT était prescrite en ce que l'accident est survenu en avril 2004 et l'enquête CAFAT a été diligentée début mai 2004 de sorte que les conclusions d'intervention volontaire déposées par Madame X le 28 février 2007 sont tardives au regard de l'article 51 du décret du 24 février 1957 qui prévoit que la majoration de rente pour faute inexcusable de l'employeur se prescrit par deux ans à compter de l'accident ou de la clôture de l'enquête.

Elle maintient qu'aucun texte légal n'autorise la CAFAT à intenter ladite action à la place de la victime.

L'ordonnance de fixation de l'affaire a été rendue le 20 juin 2007.

Le 26 juillet 2007 la CAFAT a déposé des conclusions insistant d'une part, sur l'obligation qu'elle tient des textes, d'exercer son action sanitaire et d'autre part, sur la recevabilité de l'action de Madame X non atteinte de prescription.

Elle a porté sa demande au titre des frais irrépétibles à la somme de 350.000 francs CFP.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le tribunal du travail a motivé sa décision selon les éléments de l'espèce et sans se référer à aucun "arrêt de règlement" qui aurait été rendu par la Cour d'Appel de NOUMEA.

Faute de texte spécial concernant l'action en faute inexcusable, il convient de résoudre la difficulté en se référant aux principes généraux de la législation locale et en veillant à ne pas rompre l'égalité entre les justiciables également victimes d'accident du travail.

Selon l'article 34 du décret du 24 février 1957 quand l'accident du travail est dû à une faute inexcusable de l'employeur, les indemnités dues à la victime ou ses ayants-droits sont majorées.

La majoration est payée par l'organisme assureur : en NOUVELLE-CALEDONIE, la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PREVOYANCE DES TRAVAILLEURS dite CAFAT, qui est donc l'une des parties justifiant d'un intérêt à agir dans le cadre de la procédure relative à la faute inexcusable de l'employeur.

L'article 34 précité ne dispose pas que l'action est engagée par la victime uniquement.

Or, en cas de défaillance de la victime ou de ses ayants-droits dans la mise en œuvre de l'action, la CAFAT dispose du droit d'agir en vertu de la politique générale qui caractérise son intervention notamment dans le cadre de la prévention des accidents du travail, des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs et de l'action sanitaire et sociale menée en faveur de ceux-ci .

La législation de la NOUVELLE-CALEDONIE impose à la CAFAT un rôle actif pour mener à bien la politique sociale dont elle a la charge, si bien que la règle "nul ne plaide par procureur" ne peut lui être opposée puisqu'elle a l'obligation de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur en cas de défaillance de la victime ou de ses ayants-droits.

Dans ces conditions, l'action en faute inexcusable de la CAFAT est parfaitement recevable indépendamment de l'action engagée par la victime ou ses héritiers.

Quant à l'intervention de Madame X représentante légale de ses enfants A et B ayants-droits du défunt Z, elle n'est pas éteinte par la prescription biennale évoquée par l'appelante, puisqu'une enquête pénale diligentée par le parquet après l'accident survenu le 26 avril 2004, a donné lieu à une citation délivrée le 6 février 2006 au chef d'entreprise devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire sur la personne de Z.

Dans ces conditions, l'appel de la Société Entreprise de Construction Y est dépourvu de fondement et doit être rejeté.

La décision déferée sera dès lors confirmée en toutes ses dispositions.

Le caractère abusif du recours intenté par la Société Entreprise de Construction Y ne ressortant pas des débats, la CAFAT sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts de ce chef.

La Société Entreprise de Construction Y devra cependant verser à la Caisse une indemnité de procédure de 100.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable mais le dit mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant ;

Déclare recevable l'intervention volontaire de Madame X représentante légale de ses enfants A et B ayants-droits du défunt Z ;

Condamne la Société Entreprise de Construction Y représentée par son gérant en exercice, à payer à la CAFAT la somme de CENT MILLE (100.000) francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

ET signé par Christian MESIERE, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT